

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE PERMANENT n° 02/2023

Annule et remplace l'arrêté N°9/2022

Portant institution du stationnement payant (horodateurs)

Parking place de la République

Parking des Tin's

Parking Parc d'Aubiry

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté permanent N° 8 / 2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2022 relative à la délimitation des zones de stationnement et fixation des tarifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 février 2023 relative à l'évolution du périmètre de l'abonnement résident et tarification du stationnement,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, que devant l'augmentation du parc automobile, notamment en saison touristique, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé par la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs,

CONSIDERANT que dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin de garantir une rotation plus rapide des véhicules avec l'application des mesures tarifaires adaptées et modulées en fonction de la saison,

CONSIDERANT que la politique de la ville tend à favoriser le stationnement des usagers horaires par une offre adaptée sur la voirie en améliorant la rotation des véhicules et la disponibilité des emplacements, à faciliter l'accès des services et aux commerces locaux ainsi que le stationnement des résidents et des professions médicales, à assurer la sécurité et la commodité de la circulation publique, à renforcer la qualité de la vie urbaine et empêcher le stationnement gênant abusif,

CONSIDERANT qu'il apparait ainsi fondé de prendre toutes mesures utiles pour répondre aux objectifs ci-dessus énoncés afin d'assurer un meilleur usage et partage de l'espace public, il est décidé d'équiper les parkings des Tin's, de la République et du Parc d'Aubiry de la commune du système de paiement par horodateur,

CONSIDERANT la volonté de la commune de faire évoluer le périmètre du stationnement de l'abonnement « résident » à partir du 1^{er} avril 2023

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sur le parking de la place de la République, le parking des Tin's et le parking du parc d'Aubiry sera limité et payant conformément à la plaque signalétique apposée sur l'horodateur.

ARTICLE 2 :

Un régime de stationnement adapté est instauré sur le parking des Tin's au bénéfice des habitants résidents à l'intérieur d'une zone définie se situant au centre-ville, au plus près du parking conformément au périmètre de la zone, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Un régime de stationnement adapté est instauré sur le parking des Tin's au bénéfice des professions médicales. Il est précisé que l'ensemble des professionnels de santé ayant une activité médicale qui nécessite un déplacement chez un patient dans la zone concernée pourra bénéficier de la gratuité pendant un an, à renouveler.

Sont désignés comme « professionnels de santé » titulaires du caducée ou insigne professionnels suivants :

- Les professions médicales : médecins et sage-femmes,
- Les professions d'auxiliaires médicaux : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes, aides-soignantes, ambulanciers.

Sont aussi intégrées, les aides à domicile qui nécessitent une activité de service à la personne dans la zone concernée.

ARTICLE 4 :

Des places sont strictement réservées aux personnes en situation de handicap titulaires de la Carte Européenne de Stationnement (CES) ou Carte Mobilité Inclusion mention stationnement (CMI-S), le stationnement sera gratuit sur l'ensemble du territoire de la commune de Céret.

La CMI-S ou CES doivent obligatoirement être apposées de manière visible derrière le parebrise du véhicule.

ARTICLE 5 :

Sur le parking de la place de la République, le stationnement sera payant du lundi au dimanche inclus à l'exception des jours fériés pendant lesquels le stationnement sera gratuit. Les droits de stationnement sont exigibles aux horaires suivants : de 09h00 à 18h00

ARTICLE 6 :

Sur le parking des Tin's, le stationnement sera payant du lundi au dimanche inclus à l'exception des jours fériés et les dimanches en période hivernale (du 01/10 au 30/04) pendant lesquels le stationnement sera gratuit. Les droits sont exigibles aux horaires suivants : de 09h00 à 20h00 en période été (du 01/05 au 30/09) et de 09h00 à 18h00 en période hiver (du 01/10 au 30/04).

ARTICLE 7 :

Sur le parking du parc d'Aubiry, le stationnement sera payant le mercredi, le samedi et le dimanche en période hiver (du 01/10 au 31/05) et du mardi au dimanche inclus en période été (du 01/06 au 30/09), à l'exception des jours fériés pendant lesquels le stationnement sera gratuit. Les droits de stationnement sont exigibles aux horaires suivants : de 10h00 à 19h00 en période été (du 01/06 au 30/09) et de 10h00 à 18h00 en période hiver (du 01/10 au 31/05).

ARTICLE 8 :

Les emplacements de stationnements payants sont signalés par des panneaux de signalisation concernés. L'utilisation des emplacements est subordonnée à l'acquittement du droit de stationnement. Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen de dispositifs dits « horodateurs ». Le système de paiement est la monnaie, la carte bancaire en paiement sans contact ou l'application dédiée « flowbird »

ARTICLE 9 :

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule un ticket délivré par l'horodateur attestant de son heure de stationnement.

ARTICLE 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Sont annulées toutes dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs, contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret et les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le trente mars deux-mille-vingt-trois

Pour Le Maire, par délégation



Denis DUNYACH
Adjoint délégué

PERIMETRE ABONNEMENT « RESIDENT »



Liste des rues incluses dans le périmètre

- Rue des Tins
- Place de la République
- Rue de la République (de 1 à 48)
- Rue Louis Blanc
- Rue Saint Ferréol (de 1 à 34)
- Bd Maréchal Joffre
- Les Portelles
- Rue de la Fusterie
- Rue Mirabeau
- Rue Danton
- Rue des Ichides
- Avenue Arago
- Rue Pierre Brune
- Place des Tilleuls
- Place Picasso
- Place Soutine
- Place des neuf jets
- Rue du Commerce
- Rue Pasteur
- Rue Vieux Céret
- Place de l'Eglise
- Rue de l'Eglise
- Rue du Petit Paris
- Rue Jean Gris
- Rue Manolo
- Rue des Remparts
- Place Chaim Soutine
- Rue Victor Hugo
- Place de la Liberté
- Bd Lafayette
- Bd Jean Jaurès

Pour le Maire,
Par délégation



Denis DUMYACH
Adjoint délégué